



Les agents chargés de la prévention

DESIGNÉS PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE, ILS ASSISTENT ET CONSEILLENT CETTE DERNIÈRE DANS LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DANS L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

L'article 180-3 de la loi 84-53 impose aux collectivités territoriales qui emploient au moins un agent de désigner un agent chargé d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

ROLE ET MISSIONS DES AGENTS DE CHARGES DE LA PRÉVENTION

Deux types d'agents de prévention sont identifiés : les assistants de prévention et les conseillers de prévention institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie. Les premiers constituent un niveau de proximité et les seconds de coordination des assistants de prévention. Ils ont pour mission de :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de prévention dans tous les services.

Concrètement, l'Agent de prévention :

- Communique sur la prévention auprès de ses collègues afin de les sensibiliser aux risques qu'ils encourent dans leurs activités ;
- Attire l'attention de l'autorité territoriale sur les risques présents dans la collectivité ;
- Propose à l'autorité territoriale des solutions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de sécurité ;
- Assiste aux réunions du Comité Technique (CT) / Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) lorsque la collectivité est concernée ;
- Tient à jour le registre de santé et sécurité. Il peut y noter les problèmes qu'il a relevés en matière d'hygiène et de sécurité et suivre les observations émises par ses collègues ;
- Participe à l'établissement de la fiche de risques professionnels, rédigée par le médecin du service de médecine préventive ;
- Participe à l'évaluation des risques professionnels au travers du Document Unique.



DESIGNATION DES AGENTS DE CHARGES DE LA PREVENTION

Dans chaque collectivité employant des agents, l'autorité territoriale doit désigner un ou des assistants de prévention et un conseiller si l'importance des risques ou de l'effectif le justifie. Pour ce faire, il peut soit désigner un agent de la collectivité, soit un agent mis à disposition pour tout ou partie de son temps par :

- une autre commune ;
- un établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat intercommunal...);
- le Centre Départemental de Gestion.

En cas de mise à disposition d'un agent de prévention par une autre collectivité, l'agent concerné exercera sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale pour laquelle il intervient.

Désigner un agent de prévention est une obligation réglementaire. Afin de s'assurer que l'agent s'investisse dans cette mission, il est néanmoins préférable de recueillir son accord avant sa nomination. Pour préciser les modalités et les moyens d'intervention alloués à l'agent de prévention, le décret 85-603 exige qu'une lettre de cadrage soit remise à l'agent concerné. Ce document pourra définir par exemple :

- La périodicité des réunions entre l'autorité territoriale et l'agent de prévention ;
- Le champ d'intervention de l'agent de prévention dans la collectivité ;
- Le temps et les périodes d'intervention de l'agent de prévention ;
- Les moyens mis à la disposition de l'agent de prévention pour réaliser ses missions ;
- Etc.

Une communication autour de cette désignation devra être faite auprès de l'ensemble des agents, afin que chacun dans la collectivité puisse connaître le ou les agents de prévention. Le nom et les coordonnées de ceux-ci peuvent par exemple être affichés dans les différents sites et/ou services.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Formulaire de désignation assistant de prévention](#)

[Modèle d'arrêté nomination assistant de prévention](#)

[Modèle de lettre de mission](#)

LA FORMATION DES AGENTS DE CHARGES DE LA PREVENTION

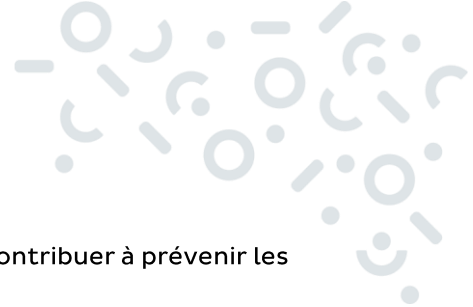
Actuellement, aucun prérequis en matière de formation n'est exigé pour devenir assistant comme conseiller de prévention.

Cependant, les agents de prévention bénéficient d'une formation préalable à leur prise de fonction et d'une formation continue, réparties de la manière suivante :

- 5 jours de formation initiale ;
- 2 jours l'année suivante ;
- 1 module par an de formation continue.

La formation initiale porte notamment sur :

- Les différents acteurs de la prévention des risques professionnels ;
- Les missions de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et ses moyens d'intervention ;
- La connaissance de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail ;



- La connaissance des risques, leur identification et leur évaluation afin de contribuer à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents ;
- L'analyse des accidents de travail ;
- La mise à disposition d'outils de prévention des risques professionnels.

La formation continue permet aux agents de prévention de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces formations sont organisées par le CNFPT.

 [VOS MODELES, VOS OUTILS
CNFPT](#)

REFERENCES

> [Loi 84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

> [Décret 85-603](#) du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale